

RAPPORT N° 92/4-49  
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.  
POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS SITUES A DOMENJOD

Conformément à la réglementation, la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.) sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour l'acquisition des terrains cadastrés section CX n° 486 et 488 situés à Domenjod.

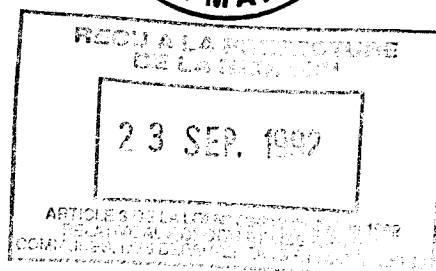
Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir ces emprunts, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 92/4-49  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 12 septembre 1992

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SO.DI.A.C.  
POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS SITUES A DOMENJOD

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/4-49 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction la garantie sollicitée pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition des terrains cadastrés section CX n° 486 et n° 488 situés à Domenjod.

ARTICLE 2

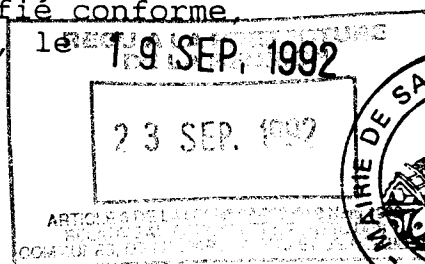
Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis, le



LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE